



**Original : anglais**

**N° : ICC-01/04-01/06 OA 17**

**Date : 17 août 2010**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit:** M. le juge Sang-Hyun Song, juge président  
M. le juge Erkki Kourula  
Mme la juge Anita Ušacka  
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Décision relative à la participation de victimes à l'appel interjeté contre la décision de mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, rendue oralement par la Chambre de première instance I le 15 juillet 2010**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M<sup>e</sup> Catherine Mabilie  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Paul Kabongo Tshibangu  
M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Luc J. M. Walley

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, rendue oralement par la Chambre de première instance I le 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314),

Vu la « Demande de participation en appel contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure, datée du 08 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2517-Conf) et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, datée du 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314) », déposée le 22 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2533-Conf), la « Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 aux fins de participation à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation à l'encontre de la décision orale de la Chambre de première instance I du 15 juillet 2010 », déposée le 23 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2535), et la « Demande de participation dans la procédure d'appel contre la décision du 15 juillet 2010 de libérer l'accusé », déposée le 26 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2537),

Après délibérations,

Rend à l'unanimité la présente

## DÉCISION

1. La Chambre d'appel accorde aux victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06, a/0052/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 le droit de participer au présent appel pour exposer leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels en jeu dans le cadre des questions posées en appel. Les victimes ont jusqu'au 23 août 2010, à 16 heures, pour déposer leurs observations.
2. Le Procureur et Thomas Lubanga Dyilo ont jusqu'au 27 août 2010, à 16 heures, pour déposer leurs réponses aux observations des victimes.

3. La Chambre d'appel ordonne à M<sup>e</sup> Paul Tshibangu et M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu, représentants légaux de a/0051/06, de déposer avant le 27 août 2010, à 16 heures, la version publique expurgée de la « Demande de participation en appel contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure, datée du 08 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2517-Conf) et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, datée du 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314) » et des « Clarifications urgentes sur la demande de participation en appel du 22 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2533-Conf) ».

## MOTIFS

### I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE PERTINENTE ET RÉSUMÉ DES ARGUMENTS

1. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I a rendu la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins<sup>1</sup> (« la Décision de suspendre l'instance »), par laquelle elle suspendait l'instance en cours contre Thomas Lubanga Dyilo.
2. Le 15 juillet 2010, compte tenu de la Décision de suspendre l'instance, la Chambre de première instance a ordonné oralement la mise de en liberté de Thomas Lubanga Dyilo (« la Décision attaquée »)<sup>2</sup>.
3. Le 16 juillet 2010, le Procureur a interjeté appel de la décision de mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, rendue oralement par la Chambre de première instance I, et a demandé d'urgence l'octroi d'un effet suspensif à cet appel<sup>3</sup>. Le 23 juillet 2010, la Chambre d'appel a accordé cette mesure<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2517-tFRA.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-T-314-ENG.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2522.

<sup>4</sup> Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'octroi d'un effet suspensif à l'appel interjeté contre la décision de remettre Thomas Lubanga Dyilo en liberté, rendue oralement par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/09-2536-tFRA.

4. Le 22 juillet 2010, M<sup>e</sup> Paul Tshibangu et M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu ont déposé la « Demande de participation en appel contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure, datée du 08 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2517-Conf) et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, datée du 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314) »<sup>5</sup> (« la Première Requête »). Ils y indiquent que la protection des victimes qu'ils représentent est en cause et que la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo pourrait faire courir un risque à celles-ci<sup>6</sup>. Ils expriment également la crainte des victimes de voir l'accusé poursuivre à leur encontre l'exécution des crimes qui lui sont reprochés, dans la mesure où leur identité lui a été communiquée et, en particulier, parce qu'elles ne bénéficient d'aucune mesure de protection<sup>7</sup>. Enfin, ils affirment que l'éventuelle mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo découragera les victimes d'exposer leurs vues et préoccupations en cas de reprise du procès<sup>8</sup>.

5. Le 3 août 2010, la Chambre d'appel a notamment ordonné à M<sup>e</sup> Tshibangu et M<sup>e</sup> Buyangandu de préciser, avant le 4 août 2010 à 16 heures, quelles victimes ils représentent et quelles décisions donnent à celles-ci le droit de participer à la procédure<sup>9</sup> (« l'Ordonnance »). Le 5 août 2010, les représentants légaux ont déposé les « Clarifications urgentes sur la demande de participation en appel du 22 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2533-Conf) »<sup>10</sup> (« les Clarifications »), qui ont été notifiées le 6 août 2010. Dans ce document, M<sup>e</sup> Tshibangu et M<sup>e</sup> Buyangandu demandent que le délai fixé dans l'Ordonnance soit rétroactivement prorogé et qu'une journée supplémentaire leur soit accordée pour répondre à l'Ordonnance. Ils indiquent n'avoir pas pu prendre connaissance de l'Ordonnance immédiatement après sa notification en raison de difficultés d'accès à distance au système de gestion électronique des documents de la Cour depuis la République démocratique du Congo et de l'absence

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-2533.

<sup>6</sup> Première Requête, par. 6.

<sup>7</sup> Première Requête, par. 8.

<sup>8</sup> Première Requête, par. 10.

<sup>9</sup> Ordonnance relative au dépôt de précisions concernant la « Demande de participation en appel contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure datée du 08 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2517-Conf) et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, datée du 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314) », ICC-01/04-01/06-2547.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-2548.

de leur chargé de la gestion des dossiers de l'affaire, qui n'est rentré de congé que le 5 août 2010<sup>11</sup>.

6. Le 23 juillet 2010, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») a déposé la « Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 aux fins de participation à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation à l'encontre de la décision orale de la Chambre de première instance I du 15 juillet 2010 »<sup>12</sup> (« la Deuxième Requête »). Le Conseil public soutient que les victimes autorisées par la Chambre de première instance à participer à la procédure ont un droit automatique de participer à la procédure d'appel conformément aux normes 24-2, 64-4, 64-5 et 86-8 du Règlement de la Cour<sup>13</sup>. Cependant, il fait valoir que les victimes qu'il représente remplissent les conditions de participation à l'appel. Il renvoie à la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions touchant à la détention des suspects et des accusés<sup>14</sup>. En outre, il affirme que la participation des victimes à l'appel est appropriée dans la mesure où leurs intérêts sont concernés par l'ordonnance de mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo<sup>15</sup> et où « les victimes autorisées à participer à la procédure qui a fait naître la décision faisant l'objet d'un appel doivent a fortiori être autorisées à participer à l'appel interlocutoire en question<sup>16</sup> ». Le Conseil public soutient que la participation des victimes n'est pas préjudiciable aux droits de l'accusé dans la mesure où elle vise à mettre en œuvre effectivement des droits que leur reconnaît le Statut<sup>17</sup> et où Thomas Lubanga Dyilo a le droit de répondre à leurs observations<sup>18</sup>. De plus, il affirme que la participation des victimes fait partie intégrante d'un procès équitable<sup>19</sup>.

7. Le 26 juillet 2010, M<sup>e</sup> Luc Walley n a déposé la « Demande de participation dans la procédure d'appel contre la décision du 15 juillet 2010 de libérer l'accusé »<sup>20</sup> (« la Troisième Requête »). Il y soutient que les victimes qu'il représente ont un

<sup>11</sup> Clarifications, par. 4.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-2535.

<sup>13</sup> Deuxième Requête, par 8 à 10, 12.

<sup>14</sup> Deuxième Requête, par 16 à 18.

<sup>15</sup> Deuxième Requête, par. 19.

<sup>16</sup> Deuxième Requête, par. 20.

<sup>17</sup> Deuxième Requête, par. 27.

<sup>18</sup> Deuxième Requête, par. 28.

<sup>19</sup> Deuxième Requête, par. 29.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/06-2537.

intérêt personnel dans la procédure puisque la libération non conditionnelle de Thomas Lubanga Dyilo pourrait avoir des répercussions sur la sécurité des victimes qui participent à la procédure, en particulier sur celles qui avaient accepté de témoigner pour l'Accusation, car l'accusé connaît leur identité<sup>21</sup>. Il affirme que la participation des victimes ne serait pas préjudiciable aux droits de l'accusé<sup>22</sup>. Enfin, il relève que la Chambre d'appel a considéré que l'expression des vues et préoccupations des victimes concernant une éventuelle libération de l'accusé n'est pas contraire aux droits de Thomas Lubanga Dyilo<sup>23</sup>.

8. Le 2 août 2010, Thomas Lubanga Dyilo a déposé les « Observations de la Défense sur les demandes des victimes aux fins de participation à l'appel de la Décision du 15 juillet 2010 sur la libération de M. Thomas Lubanga »<sup>24</sup> (« la Réponse de Thomas Lubanga »). Il y indique qu'il n'entend pas répondre aux demandes de participation présentées par les victimes, mais qu'il se réserve le droit de répondre aux observations que feraient les victimes si elles étaient autorisées à participer à l'appel<sup>25</sup>.

9. Le 6 août 2010, le Procureur a déposé une réponse unique aux requêtes déposées par les représentants légaux de victimes aux fins de participation aux appels interjetés contre les décisions de suspendre l'instance et de mettre l'accusé en liberté<sup>26</sup> (« la Réponse du Procureur »). Il ne s'oppose pas à la participation des victimes auxquelles la Chambre de première instance a accordé la qualité de victime, tant dans le cadre du recours formé contre la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo que dans celui du recours formé contre la suspension de l'instance<sup>27</sup>. Il insiste sur le fait que parmi les victimes représentées par M<sup>e</sup> Walley, cinq n'ont pas encore obtenu la qualité de victime en l'espèce<sup>28</sup>. Quant à la question de savoir si les victimes devraient

---

<sup>21</sup> Troisième Requête, par. 4 et 5.

<sup>22</sup> Troisième Requête, par. 6.

<sup>23</sup> Troisième Requête, par. 7.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/06-2545.

<sup>25</sup> Réponse de Thomas Lubanga, par. 6 et 7.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/06-2549.

<sup>27</sup> Réponse du Procureur, par. 3.

<sup>28</sup> Réponse du Procureur, par. 13.

avoir un droit automatique de participer à la procédure d'appel, le Procureur soutient qu'une telle participation n'est possible qu'avec l'autorisation de la Chambre<sup>29</sup>.

## II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

### A. La demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des Clarifications

10. La Chambre d'appel fait observer que dans les Clarifications, M<sup>e</sup> Tshibangu et M<sup>e</sup> Buyangandu demandent que le délai pour déposer ce document soit rétroactivement prorogé d'une journée. Elle relève ensuite qu'aux termes de la norme 35 du Règlement de la Cour (deuxième phrase), « [u]ne fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle ».

11. M<sup>e</sup> Tshibangu et M<sup>e</sup> Buyangandu soutiennent qu'ils n'ont pas pu respecter le délai fixé dans l'Ordonnance en raison de la brièveté de ce délai, de leur incapacité d'avoir accès à la version électronique de l'Ordonnance depuis la République démocratique du Congo immédiatement après sa notification, et de l'absence du chargé de la gestion des dossiers de l'affaire. Cependant, la Chambre d'appel n'étant pas convaincue que ces éléments échappaient à leur contrôle, elle juge que les Clarifications n'ont pas été dûment déposées. Elle considère que M<sup>e</sup> Tshibangu et M<sup>e</sup> Buyangandu n'ont pas suffisamment expliqué la nature des difficultés rencontrées pour consulter l'Ordonnance, ni l'impact de ces difficultés sur leur capacité de déposer les Clarifications dans le délai imparti. Elle souligne en particulier que l'absence du chargé des dossiers au moment de la notification de l'Ordonnance ne saurait fonder une demande de prorogation de délai de dépôt. Pour organiser le travail de leur cabinet, les représentants légaux doivent prévoir la possibilité que les ordonnances de la Cour fixent des délais courts.

12. La Chambre d'appel constate que l'Ordonnance avait notamment pour objectif de demander à M<sup>e</sup> Tshibangu et M<sup>e</sup> Buyangandu s'ils agissaient au nom de plus d'une victime, puisque dans la Première Requête, ils mentionnaient à plusieurs reprises les « victimes » qu'ils représentaient et pour lesquelles ils demandaient l'autorisation de

<sup>29</sup> Réponse du Procureur, par. 10 et 11.

participer à la procédure<sup>30</sup>, mais ne fournissaient de précisions qu'à l'égard de la victime a/0051/06<sup>31</sup>. Après avoir rejeté les Clarifications en raison de leur dépôt tardif, la Chambre d'appel n'examinera la Première Requête qu'en ce qui concerne a/0051/06. La Première Requête et les Clarifications ayant été déposées à titre confidentiel, la Chambre d'appel juge approprié d'ordonner à M<sup>e</sup> Tshibangu et M<sup>e</sup> Buyangandu d'en déposer des versions publiques expurgées.

13. La Chambre d'appel rappelle également à tous les représentants légaux de victimes qu'il est nécessaire, dans les demandes de participation aux appels interjetés en vertu des alinéas b), c) et d) de l'article 82-1 du Statut, de préciser quelles victimes ils représentent et quelle décision leur a reconnu la qualité de victime<sup>32</sup>.

## **B. Les victimes n'ont pas automatiquement le droit de participer à un appel**

14. La Chambre d'appel fait observer que dans la Deuxième Requête, le Conseil public réaffirme l'opinion que les victimes autorisées par la Chambre de première instance à participer à la procédure doivent avoir un droit automatique de participer à l'appel<sup>33</sup>. Dans la Troisième Requête, M<sup>e</sup> Luc Walley se fait l'écho de cette opinion<sup>34</sup>.

15. Dans des décisions antérieures, la Chambre d'appel a souligné que les victimes souhaitant participer à des appels interjetés en vertu de l'article 82-1-b du Statut doivent tout d'abord en demander l'autorisation à la Chambre d'appel<sup>35</sup> et qu'il n'est

<sup>30</sup> Voir Première Requête, par 3, 6 à 8 et 9, ainsi que le dernier paragraphe.

<sup>31</sup> Première Requête, par. 9.

<sup>32</sup> Voir *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 24 mai 2010, ICC-01/04-01/07-2124-tFRA (OA 11), par. 6.

<sup>33</sup> Deuxième Requête, par. 8 à 10 et 12.

<sup>34</sup> Troisième Requête, par. 1.

<sup>35</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR (OA 7) (« la Décision OA 7 relative à Lubanga »), par. 38 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, "Decision, in limine, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against the Trial Chamber I's Decision entitled 'Decision on Victims' Participation'"*, 16 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1335 (OA 11) (« la Décision OA 11 relative à Lubanga »), par. 35 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Motifs de la « Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la "Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud- » : **ICC-ICC-01/04-01/06 OA 17** 9/13 /paraphe/

fait droit à une telle demande que si les conditions suivantes sont remplies : 1) les demandeurs doivent être des victimes dans le cadre de la procédure concernée ; 2) leurs intérêts personnels doivent être concernés par les questions soulevées en appel ; 3) leur participation doit avoir lieu à un stade approprié de la procédure ; et 4) le mode de participation ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial<sup>36</sup>.

16. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de statuer sur la question de savoir si les victimes devraient avoir un droit automatique de participation aux procédures d'appel. Se prononçant sur une demande antérieure présentée par des représentants légaux de victimes, elle avait expliqué que les normes 64-4 et 64-5 du Règlement de la Cour « ne conféraient pas aux victimes le droit automatique de participer à un appel interlocutoire car un tel droit exclurait qu'elle se prononce sur le caractère opportun de la participation des victimes dans le cadre d'un appel interlocutoire particulier<sup>37</sup> ». À cette occasion elle avait confirmé la pratique établie dans ses décisions antérieures, indiquant que les représentants légaux n'avaient avancé aucun motif convaincant de s'écarter de cette jurisprudence<sup>38</sup>. En l'espèce, la Chambre d'appel reste indifférente aux arguments répétitifs et peu convaincants des représentants légaux.

### III. EXAMEN AU FOND

17. Tel qu'indiqué précédemment, la première condition posée à la participation de victimes au présent appel est que la qualité de victime dans la procédure leur ait été reconnue. La Chambre d'appel constate que cinq des victimes mentionnées dans la Troisième Requête, à savoir a/0149/06, a/0303/08, a/0610/09, a/0611/09 et a/609/08 n'ont pas encore obtenu le droit de participer au procès. Leur demande de participation à l'appel est donc rejetée. La Chambre d'appel relève cependant qu'en

---

africaine à participer à des audiences" », 20 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-566-tFRA (OA 2) (« les Motifs de la décision *Bemba* »), par. 13 et 14.

<sup>36</sup> Décision OA 11 relative à Lubanga, par. 36.

<sup>37</sup> Motifs de la décision *Bemba*, par. 14.

<sup>38</sup> Motifs de la décision *Bemba*, par. 16.

l'espèce, la Chambre de première instance a reconnu la qualité de victime à toutes les autres<sup>39</sup>.

18. La Chambre d'appel conclut que les victimes remplissent toutes les autres conditions de participation à l'appel. Selon elle, le présent appel concerne les intérêts personnels des victimes puisque la Décision attaquée a ordonné la mise en liberté non conditionnelle de Thomas Lubanga Dyilo<sup>40</sup>. En outre, la Chambre d'appel considère que la participation des victimes au présent appel est appropriée et conforme aux droits de Thomas Lubanga Dyilo, en particulier parce qu'il aura le droit de répondre aux vues et préoccupations des victimes en vertu de la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve. Enfin, s'agissant du mode de participation, la Chambre d'appel estime, dans le droit fil de sa jurisprudence antérieure, que les victimes devraient être autorisées à exposer par écrit leurs vues et préoccupations concernant les questions soulevées en appel.

---

<sup>39</sup> *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, 15 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1556-Anx1, par. 137, rectificatif déposé le 13 janvier 2009 sous la cote ICC-01/04-01/06-1556-Corr.Anx1 ; *Decision on the applications by 3 victims to participate in the proceedings*, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1562, par. 13 ; *Decision on the applications by 7 victims to participate in the proceedings*, 10 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2035, par. 34 ; Décision relative aux demandes de participation présentées par deux victimes, 10 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2115-tFRA, par. 12.

<sup>40</sup> Voir également la Décision OA 7 relative à Lubanga, par. 54 ; Motifs de la décision *Bemba*, par. 17.  
N° : **ICC-ICC-01/04-01/06 OA 17** 11/13 /paraphe/

19. Par conséquent, la Chambre d'appel accorde aux victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06, a/0052/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 le droit de participer au présent appel pour exposer leurs vues et préoccupations s'agissant de leurs intérêts personnels concernés par les questions posées en appel.

Le juge Sang-Hyun Song joint à la présente décision une opinion individuelle.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/Signé/*

---

**M. le juge Sang-Hyun Song**  
**Juge président**

Fait le 17 août 2010

À La Haye (Pays-Bas)

## **Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song**

Je souscris à l'opinion de la majorité selon laquelle les victimes mentionnées spécifiquement dans le dispositif de la présente décision devraient être autorisées à présenter des observations concernant l'appel. Cependant, fidèle à ce que j'ai constamment exprimé depuis ma première opinion dissidente à ce sujet datant du 13 février 2007<sup>41</sup>, je suis en désaccord avec l'approche suivie par la majorité concernant la participation de victimes aux appels interjetés en vertu de l'article 82-1-b du Statut. Selon moi, les victimes qui ont été autorisées à participer à la procédure ayant donné lieu à un appel en vertu dudit article sont des participants au sens des normes 64-4 et 64-5 du Règlement de la Cour. Elles ont par conséquent le droit de répondre au mémoire d'appel. Il n'est donc nécessaire ni qu'elles déposent des demandes de participation, ni que la Chambre d'appel se prononce sur de telles demandes.

*/signé/*

---

**M. le juge Sang-Hyun Song**  
**Juge président**

Fait le 17 août 2010

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>41</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824-tFR (OA 7), p. 57 à 60.